

Direction
du Gaz et de l'Électricité

PARIS, le

1er Bureau

Circulaire n°

1023

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce

- à MM. -les Ingénieurs en Chef des Circonscriptions
Électriques;
-les Chefs des Arrondissements Minéralogiques;
-les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
avec chargés du contrôle des D.T.T.

OBJET : Application du Statut National du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, relevant de votre contrôle, les circulaires ci-après désignées, émanant d'"Electricité de France" et de "Gaz de France".

- "Pers. 139" (A.118) du 5 Novembre 1948 ;
- "Pers. 140" (A.120) du 9 Novembre 1948 ;
- "Pers. 141" (A.122) du 15 Novembre 1948 ;
- "Pers. 142" (A.125) du 3 décembre 1948 ;
- A.117, du 5 Novembre 1948 ;
- G. 1, du 3 Novembre 1948 ;
- G. 2, du 15 Novembre 1948 ;
- PS. / 5700, du 27 Novembre 1948 ;
- Note de documentation n° 26 (A.123) de Novembre 1948.

°
° °

La circulaire "Pers. 140" est à notifier pour exécution.

La circulaire "A.117" est à notifier pour exécution. Je précise, toutefois, qu'il y aura lieu de me saisir, par votre intermédiaire, des cas d'application de cette circulaire qui pourraient se présenter dans les entreprises et exploitations susvisées.

°
° °

.../

Les autres circulaires sont à notifier pour information, avec les indications suivantes en ce qui concerne certains d'entre elles :

Circulaire "Pers. 139" Les entreprises et exploitations exclues de l'industrialisation ou non transférées devront se conformer, dans la mesure du possible aux indications de cette circulaire.

Circulaire "Pers. 142" Je demande au Ministre du Travail et de l'Assurance Sociale de comprendre également les agents de ces entreprises et exploitations dans la promotion du 1er Avril.

Note de documentation n° 26 L'attention des entreprises et exploitations à qui il s'agit est particulièrement appelée sur les indications figurant page 2, sous le titre "Cotisations accidents du travail".

Pour le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,

Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

